



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

COMMUNE DE NIEDERANVEN	
Reçu le	
03-04-2024	
No courant.....51240	Resp.....58
Copie à : 41	
Accusé de réception : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Administration communale de Niederanven  
B.P. 21  
L-6905 Niederanven

Références : 108064-PS/2.3  
Dossier suivi par : Pit Steinmetz  
Tél. : (+352) 247-86857  
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 29 MARS 2024

**Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)**

**Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Niederanven concernant des fonds sis au lieu-dit « Rassgriecht »**

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 6 février 2024 dans le contexte du dossier émarginé et vous informe que je partage l'appréciation du collège échevinal comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Nonobstant, il importe de considérer au niveau des planifications subséquentes la présence d'un site potentiellement pollué au Nord-Ouest du bâtiment n°2, Rue Jacques Lamort. Il s'agit d'un remblai qui a été marqué pendant plus de 20 ans par la succession écologique. Il est probable que ces fonds tombent sous les dispositions des articles 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le statut de protection des fonds concernés est donc à clarifier avant toute destruction de biotopes ou habitats.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Enfin, le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour avis conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, alors que la délimitation de la zone verte sera modifiée par le projet de modification ponctuelle du PAG envisagé.



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copie : Ministère des Affaires intérieures  
Administration de la nature et des forêts